

**Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière**

**N° AP-2026-47-DREAL**

**Société FAMY SAS**

**Siège administratif :**

SIRET : 764 200 218 00015  
415 rue de la Poste  
01200 VALSERHÔNE

**Site d'exploitation :**

Lieu-dit "Aux Roches"  
39 160 BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT

**N° AIOT :**

0005901623

**LE PRÉFET DU JURA**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et 46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n° 2516 ou 2517" ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 autorisant la société LARUE, dont le siège social est à Cuiseaux, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de Balanod et Montagna-le-Reconduit ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° AP-2020-54-DREAL du 19 novembre 2020 autorisant la société FAMY SAS à se substituer à la société LARUE pour l'exploitation des installations situées sur le territoire des communes de Balanod et Montagna-le-Reconduit ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-65-DREAL du 17 décembre 2021 portant prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière d'une durée de 5 années ;

Vu la demande déposée le 16 mars 2026 et complétée en dernier lieu le 7 juillet 2026 par la société FAMY SAS, en vue de prolonger de 2 ans la durée de l'autorisation d'extraction sans prolonger la durée de l'autorisation d'exploiter de la carrière située sur le territoire de la commune de Balanod et Montagna-le-Reconduit ;

Vu le rapport du 13 août 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 30 juillet 2026 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'observation du demandeur sur ce projet par courriel en date du 31 juillet 2026 ;

Considérant que le site faisant l'objet de modifications est régi par les règles de la procédure d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations classées relevant de la rubrique n° 2510-1 sous le régime de l'autorisation, de la rubrique n° 2515-1-a et n° 2517-1 sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que la modification de la durée de l'autorisation d'extraction sans prolonger la durée de l'autorisation d'exploiter envisagée par la société FAMY SAS engendre également une modification de la durée de la remise en état ;

Considérant qu'afin de permettre la finalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, soit le 4 avril 2028 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière sera poursuivie au sein du périmètre d'extraction autorisé à ce jour, sans extension et dans les limites du gisement fixées initialement ;

Considérant que la modification de l'installation envisagée par la société FAMY SAS ne relève pas des catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Identification

L'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 autorisant la société FAMY SAS dont le siège social est situé au 415 rue de la Poste 01200 VALSERHÔNE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune de Balanod et Montagna-le-Reconduit (lieu-dit "Aux Roches"), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Durée de l'autorisation d'extraction

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006, modifié par l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-65-DREAL du 17 décembre 2021, est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée pour une durée de 5 ans à compter du 4 juillet 2023 (soit une échéance d'autorisation jusqu'au 4 juillet 2028).

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, soit le 4 avril 2028. »

### Article 3 – Montant des garanties financières

L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

|                     |                                                               |
|---------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>Période</b>      | Du 4 juillet 2026 jusqu'à la levée de l'obligation financière |
| <b>Montant</b>      | 273 250 €                                                     |
| <b>Indice TP 01</b> | 140,4 (mai 2026)                                              |

L'exploitant fournit un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et pour un montant mis à jour selon les règles applicables. »

### Article 4 – Articles supprimés

Les articles 8 et 31 de l'arrêté préfectoral n° 1215-80/2006 du 4 juillet 2006 sont abrogés.

### Article 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Balanod et Montagna-le-Reconduit dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société FAMY SAS.

## Article 6 – Exécution

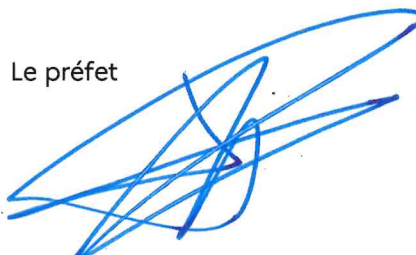
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Balanod et le maire de Montagna-le-Reconduit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Balanod ;
- au maire de la commune de Montagna-le-Reconduit ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le

**28 AOUT 2026**

Le préfet



**Pierre-Edouard Colliex**

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).